

Original: anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CLARIFIER ET AMENDER
DES ASPECTS DU PROGRAMME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON
ROUGE DE L'ICCAT AFIN DE FACILITER L'APPLICATION DU SYSTÈME eBCD**

(Proposition du Japon)

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (« eBCD ») ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (« BCD »), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le programme eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés par le groupe de travail technique sur l'eBCD (« GTT »), à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris dans la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17) et la décision prise à la 19^e réunion extraordinaire au sujet de la situation de la mise en œuvre du programme ;

RECONNAISSANT également la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

ENGAGÉE à mettre en œuvre de manière fructueuse le système eBCD et souhaitant finaliser la transition vers le système dans les meilleurs délais tout en veillant à ce que le commerce ne soit pas altéré ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et devront le faire le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre du système eBCD. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données requises par le système eBCD et qui ne les tiennent pas à jour.

2. L'utilisation du système eBCD devra devenir obligatoire pour les CPC le 1^{er} mai 2016, à moins que, sur la base de l'examen de la situation du système, le GTT indique à la Commission, par le biais du Secrétariat, que le système n'est pas suffisamment développé pour être mis en œuvre. Si le GTT indique cet état de fait à la Commission, les CPC doivent utiliser le système eBCD dans toute la mesure du possible, mais les documents sur support papier du BCD (délivrés conformément à la Recommandation 11-20 ou les eBCD imprimés) devront continuer à être acceptés jusqu'à ce que le GTT indique à la Commission que le système est suffisamment développé pour être mis en œuvre. Après le 1^{er} mai 2016, ou lorsque le GTT indique à la Commission que le système est suffisamment développé pour être mis en œuvre (la date la plus tardive étant retenue), les BCD sur support papier ne devront plus être acceptés et les eBCD devront être utilisés par la suite, sauf dans les cas limités énoncés au paragraphe 6 ci-dessous.
3. Les CPC pourraient communiquer au Secrétariat et au GTT leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'eBCD et son efficacité. La Commission pourrait prendre ces recommandations en considération et apporter un appui financier en vue de développer davantage le système.
4. Les principales dispositions de la Recommandation 11-20 seront appliquées *mutatis mutandis* aux BCD électroniques (eBCD).
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation, les dispositions suivantes devront être appliquées en ce qui concerne le programme BCD et sa mise en œuvre par le biais du système eBCD :
 - a) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD conformément à la deuxième partie de la Recommandation 11-20, l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans le eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres) n'est pas obligatoire.
 - b) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD, le commerce national entre des États membres de l'Union européenne devra être saisi dans le système eBCD par le vendeur, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 11-20. Toutefois, par dérogation à la Recommandation 11-20, lorsque ce commerce concerne des thons rouges qui présentent l'une des formes de produits suivantes énumérées dans le eBCD, la validation ne sera pas requise : « en filets » (FL), ou « autres » (OT) (décrire le type de produit). Les formes de produit « éviscéré et sans branchie » (GG), « manipulé » (DR) et « poids vif » (RD) devront être validées. Néanmoins, lorsque ce produit est emballé pour le transport, le numéro de eBCD associé doit être écrit de manière lisible et indélébile sur l'extérieur de tout paquet contenant une partie du thon, à l'exception des produits exemptés spécifiés au paragraphe 10 de la Recommandation 11-20.

En ce qui concerne ces formes de produit, outre les exigences énoncées dans le paragraphe ci-dessus, le commerce national ultérieur vers un autre État membre ne devra avoir lieu que si les informations commerciales émanant de l'État membre antérieur ont été saisies dans le système eBCD. L'exportation en provenance de l'Union européenne ne devra avoir lieu que si le commerce antérieur entre des États membres a été correctement consigné et la validation de cette exportation sera toujours requise dans le système eBCD conformément au paragraphe 13 de la Rec. 11-20.

La dérogation prévue dans le présent paragraphe expire le 31 décembre 2017. L'Union européenne devra faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de cette dérogation avant le 1^{er} octobre de chaque année de la dérogation. Ce rapport devra inclure des informations sur le processus de vérification et les résultats de ce processus ainsi que des données sur ces opérations commerciales, incluant des informations statistiques pertinentes. Sur la base de ces rapports et de toute autre information pertinente fournie à la Commission, la Commission devra revoir la dérogation relative à la validation lors de sa réunion annuelle de 2017 afin de se prononcer sur son éventuelle prolongation.

Le commerce de thons rouges vivants, comprenant toutes les opérations commerciales, vers et en provenance de fermes de thon rouge, doit être consigné et validé dans le système eBCD conformément aux dispositions de la Recommandation 11-20, sauf disposition contraire dans cette Recommandation. La validation des sections 2 (capture) et 3 (commerce de spécimens vivants) dans le eBCD peut être réalisée simultanément par dérogation au paragraphe 3 de la Recommandation 11-20. La modification et revalidation des sections 2 et 3 du eBCD, telles que visées au paragraphe 83 de la Recommandation 14-04, peuvent être effectuées après l'opération de mise en cages.

- c) Le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives dont la vente est interdite n'est pas soumis aux dispositions de la Recommandation 11-20 et ne doit pas être consigné dans le système eBCD.
- d) Les dispositions du paragraphe 13 de la Recommandation 11-20 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque les programmes nationaux de marquage commercial de la CPC de pavillon du navire ou de la madrague qui a capturé le thon rouge dans le cadre desquels les poissons sont marqués sont conformes aux exigences du paragraphe 21 de cette Recommandation et respectent les critères suivants :
- i) Tous les thons rouges figurant sur le eBCD concerné sont individuellement marqués ;
- ii) L'information minimale concernant la marque inclut :
- Information d'identification du navire de capture ou de la madrague
 - Date de capture ou de débarquement
 - Zone de capture du poisson dans l'expédition
 - Engin utilisé pour capturer le poisson
 - Type de produit et poids individuel du thon rouge marqué, qui peuvent être consignés en joignant une Annexe. En ce qui concerne les pêcheries visées par la dérogation relative à la taille minimale dans le cadre du programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée (Rec. 14-04), cela peut être fait en consignnant le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le déchargement, qui est déterminé par le biais d'un échantillonnage représentatif.
 - Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)
 - Point d'exportation (le cas échéant).
- iii) Les informations sur les poissons marqués sont compilées par la CPC responsable.
- e) Les thons rouges mourant pendant les opérations de transfert, de remorquage ou de mise en cages visées aux paragraphes 71 à 86 de la Recommandation 14-04 avant leur mise à mort pourraient être commercialisés par les représentants du senneur, du(des) navire(s) auxiliaire(s)/de support et/ou de la ferme, le cas échéant.

- f) Le thon rouge capturé comme prise accessoire dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par des navires non autorisés à pêcher activement du thon rouge en vertu de la Recommandation 14-04 peut être commercialisé. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, il conviendra de faciliter l'accès au système aux autorités de la CPC, aux autorités portuaires et/ou par le biais de l'auto-inscription autorisée, y compris au moyen de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne sera délivré aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC de pavillon des navires concernés ne sont pas tenues de transmettre une liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
- g) Les BCD sur support papier devront continuer à être utilisés pour le commerce du thon rouge du Pacifique jusqu'à ce que la fonctionnalité pour ce suivi soit développée dans le système eBCD. Cette fonctionnalité inclura les éléments de données répertoriés à l'Annexe I et II, à moins qu'il en soit décidé autrement pour apporter une réponse aux besoins futurs en matière de collecte de données.
- h) La section commerce d'un eBCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur apparaissant dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que celle-ci est disponible. L'information peut être saisie après l'exportation mais elle doit être saisie avant la réexportation.
- i) L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT afin de faciliter le commerce de thon rouge. Tant que la fonctionnalité permettant l'accès au système par les non-CPC n'est pas mise au point, la non-CPC devra compléter pour ce faire les documents du programme BCD sur support papier conformément aux dispositions du paragraphe 6 et les transmettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur saisie dans le système eBCD. Le Secrétariat devra immédiatement se mettre en communication avec les non-CPC dont on sait qu'elles se livrent à des opérations commerciales concernant le thon rouge de l'Atlantique, afin de porter à leur connaissance le système eBCD et les dispositions relatives au programme eBCD qui leur sont applicables.
- j) Après la mise en œuvre intégrale du système eBCD, les exigences de déclaration annuelle spécifiées au paragraphe 34 de la Rec. 11-20 devront être remplacées par des rapports produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du programme eBCD dans leurs rapports annuels.
6. Les documents BCD sur support papier (délivrés conformément à la Rec. 11-20 ou les eBCD imprimés) pourraient être utilisés dans les cas suivants :
- a) débarquements de quantités de thon rouge inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons. Ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier.
- b) thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD spécifiée au paragraphe 2.
- c) Nonobstant l'exigence d'utiliser le système eBCD stipulée au paragraphe 2, des BCD sur support papier ou des eBCD imprimés peuvent être utilisés comme alternative dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient une CPC d'utiliser le système eBCD. En pareil cas, la CPC concernée doit immédiatement informer le Secrétariat qu'elle est dans l'incapacité d'utiliser le système eBCD. Après avoir

confirmé les difficultés techniques, le Secrétariat notifiera aux autres CPC que des BCD sur support papier peuvent être utilisés à titre temporaire pour enregistrer la capture et servir d'appui aux transactions commerciales réalisées avec cette CPC, en maintenant une liste de ces CPC sur la liste publique du site web de l'ICCAT à des fins de référence par toutes les CPC. Une CPC qui rencontrerait de telles difficultés techniques doit immédiatement commencer à travailler avec le Secrétariat en vue de résoudre les problèmes et elle devra se remettre à utiliser le système eBCD dès que les problèmes techniques auront été résolus. Le Secrétariat notifiera immédiatement aux CPC dès que les problèmes auront été résolus, indiquant que les BCD sur support papier ne peuvent plus être utilisés pour appuyer le commerce avec cette CPC. Les retards des CPC dans la prise des mesures nécessaires, comme par exemple en ne fournissant pas les données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable.

- d) Dans le cas du commerce du thon rouge du Pacifique spécifié au paragraphe 5g).
- e) Dans le cas du commerce entre des CPC de l'ICCAT et des non-CPC, où l'accès au système eBCD se fait à travers le Secrétariat (conformément au paragraphe 5 (i) ci-dessus) n'est pas possible ou ne prévoit pas les meilleurs délais pour garantir que le commerce n'est pas indûment retardé ou interrompu.

Dans les cas visés aux alinéas a) à e), le recours au document BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 11-20 et les dispositions pertinentes de cette Recommandation. Les eBCD imprimés, qui sont validés dans le système eBCD, devront respecter l'exigence de validation énoncée au paragraphe 3 de la Recommandation 11-20.

À la demande d'une CPC, la conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le Secrétariat de l'ICCAT ou par la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateurs pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande à cette fin, s'il y a lieu.

- 7. Le groupe de travail technique devra poursuivre ses travaux et informer le consortium chargé de l'élaboration des spécifications sur les développements et ajustements requis par le système et il devra diriger leur mise en œuvre.
- 8. La présente Recommandation clarifie la Recommandation 14-04, abroge et remplace la Recommandation 13-17 et clarifie et amende la Recommandation 11-20.

Annexe 1

**Exigences en matière de données pour le commerce de thon rouge du Pacifique
dans le cadre du programme BCD**

Section 1 : Numéro du document de capture de thon rouge

Section 2 : Information de capture

Nom du navire de capture/de la madrague

Pavillon/CPC

Zone

Poids total (kg)

Section 8: Information commerciale

Description du produit

- (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

- Poids total (NET*)

Informations sur le vendeur/l'exportateur

- nom de la société

- point d'exportation/de départ

- Etat de destination

Description du transport

Validation du gouvernement

Importateur/acheteur

- nom de la société, numéro de licence

- point d'importation ou destination

Annexe 2

Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation

Pays/Entité/ Entité de pêche procédant à la réexportation

Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé

Poids net (kg)

Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation

Poids net (kg)

Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)

Etat de destination

Section 6 : Validation du gouvernement